



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, ci-après dénommé « SMED13 », représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

d'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles 512-6 à 512-9 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 août 2020 signée entre le SMED13 et la Métropole pour une durée de 24 mois,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu l'accord préalable écrit de l'agent concernant le renouvellement de cette convention qui a pris fin au 2 juillet 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention de mise à disposition

Dans le cadre des dispositions des articles L.512-6 et suivants du Code général de la Fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le SMED13 met à disposition de la Métropole, pour exercer les activités définies conformément à l'article 2 de la présente convention :

Monsieur Antoine PALMINO, agent titulaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial, occupant le poste de Chargé des relations aux Communes au sein du Service « Mobilité Propre », à hauteur de 100% de son temps de travail, soit 35 heures hebdomadaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de Monsieur Antoine PALMINO.

ARTICLE 2 – Nature des activités à exercer par le personnel mis à disposition

Monsieur Antoine PALMINO, adjoint administratif territorial, est mis à disposition de la Métropole, pour y exercer les fonctions de Gestionnaire IRVE chargé des relations aux communes suivantes :

- Veiller au bon déroulement des travaux réalisés dans le cadre de l'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques,

Monsieur Antoine PALMINO assurera sa mission sous la responsabilité de Mme Cécile BLANC, Chef de Service Environnement et Nouvelles Mobilités.

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 2 juillet 2022, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2025 inclus.

Cette convention est prononcée pour une durée de 3 ans, et pourra être renouvelée sans limitation par périodes n'excédant pas 3 ans.

ARTICLE 4 – Rémunération et prise en charge financière.

Monsieur Antoine PALMINO continue à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'il occupe au sein du SMED13 en fonction de l'évolution de sa carrière.

Le SMED13 assure l'intégralité de sa rémunération (traitement indiciaire, régime indemnitaire, primes, indemnité de résidence et, le cas échéant, supplément familial de traitement, prestations sociales).

Monsieur Antoine PALMINO peut être indemnisé par la Métropole des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles de remboursement en vigueur au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 – Remboursement des rémunérations

La Métropole rembourse au SMED13 à hauteur du pourcentage de mise à disposition, soit 100% du montant de la rémunération de l'agent et des cotisations et contributions afférentes.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile avant le 31 décembre de l'année en cours, auprès du Comptable Public / Receveur des Finances du SMED13 sur production par le SMED13 d'un décompte annuel nominatif définitif.

La Métropole rembourse également au SMED13, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- les charges qui peuvent résulter de l'application des articles 822-2, 822-3 et 822-5 du Code général de la fonction publique ,
- la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 – Conditions d'emploi

Dans le cadre de sa mise à disposition, Monsieur Antoine PALMINO est placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique dont il dépend au sein de la Métropole. Il doit se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

La Métropole fixe les conditions de travail de Monsieur Antoine PALMINO, lequel exerce son activité sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de celle-ci.

Monsieur Antoine PALMINO effectuera son temps de travail hebdomadaire pour la Métropole tous les jours ouvrés, à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Il est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition.

Il est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 7 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent mis à disposition

La situation administrative de Monsieur Antoine PALMINO continue d'être gérée par le SMED13. Son dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive du SMED13, qui en assure la gestion.

Dans le cadre de sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent, notamment en ce qui concerne les obligations de service et les horaires de travail, sont fixées par la Métropole sur le temps de mise à disposition fixé.

La Métropole prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie, prévus aux articles 822-1 et suivants du Code général de la fonction publique des fonctionnaires mis à disposition et en informe obligatoirement l'administration d'origine, le SMED13.

Un état devra être transmis chaque début de mois à la collectivité d'origine, sur les présences/absences de l'agent sur le mois précédent, afin d'assurer un bon suivi administratif dans le calcul des prestations sociales (chèques déjeuners).

Le SMED13 prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles 822-6 et suivants et aux articles 632-1 à 632-4 du Code général de la fonction publique ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Métropole. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Le SMED13 prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel.

ARTICLE 8 – Evaluation et contrôle – Discipline

Monsieur Antoine PALMINO est soumis au contrôle et à l'évaluation de son activité au sein de la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct (N+1) dont il dépend au sein de la Métropole.

Cet entretien donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, qui appréciera la valeur professionnelle de l'agent.

Le SMED13 exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut néanmoins être saisi par la Métropole.

ARTICLE 9 – Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant

Monsieur Antoine PALMINO continuera à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents du SMED13.

Il continuera également à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant et d'aide à la protection sociale complémentaire, mis en place par le SMED13 en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

ARTICLE 10– Cessation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition pourra prendre fin à tout moment avant son terme fixé à l'article 1er de la présente convention à l'initiative de l'agent, du SMED13 ou de la Métropole, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un délai de préavis fixé à trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre le SMED13 et la Métropole.

ARTICLE 11 : Responsabilité – Assurances

La Métropole devra se garantir contre les risques encourus du fait de l'activité de l'agents placé sous sa responsabilité dans le cadre de sa mise à sa disposition. Le SMED13 ne pourra être inquiété en raison de ces activités.

ARTICLE 12 – Conditions de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme sur demande des signataires de la présente convention. Dans ces conditions, le préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, est fixé à trois mois.

ARTICLE 13- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 14 – Signature de la convention

La présente convention ne pourra être signée qu'après accord écrit de l'agent concerné.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence,
La Présidente,

Madame Martine VASSAL

Fait à Miramas, le

Pour le SMED13,
Le Président,

Monsieur Didier KHELFA

